

Vous êtes médecin généraliste :

Les actes concernés :

Vous pouvez percevoir une rémunération complémentaire (majoration soins palliatifs) lorsque, au cours de votre visite ou consultation, vous réalisez un ou plusieurs des actes suivants :

- évaluation de la situation du malade sur le plan médico-psycho-social
- écoute et soutien du patient et de l'entourage
- éducation et information de l'entourage
- acte technique complexe (pose d'une perfusion ou d'une sonde urinaire en urgence, prescription d'une pompe à morphine, ponction d'ascite...)
- rédaction d'une prescription anticipée ou d'une demande de pré-admission en Unité de Soins Palliatifs (USP)

La tarification :

La majoration soins palliatifs est de 30 € et se cumule avec la tarification habituelle.

Les modalités de règlement :

Vous devez suivre la procédure courante pour le règlement de la visite ou de la consultation : feuille de soins, carte vitale, règlement ou tiers payant.

Pour la majoration soins palliatifs, vous devez :

- remplir précisément la note d'honoraire fournie par le réseau (ou à télécharger sur ce site).
- adresser par courrier cette note au réseau chaque mois et au plus tard, 3 mois après le décès du patient ou sa sortie du réseau.

Le réseau vous adressera le règlement par retour.

Vous êtes infirmier(e) :

Les actes concernés :

Vous pouvez percevoir une rémunération spécifique de soins palliatifs lorsque, au cours de votre visite, vous réalisez au moins deux des actes suivants :

- évaluation de la situation du malade sur le plan médico-psycho-social
- écoute et soutien du patient et de l'entourage
- éducation et information de l'entourage
- soins d'hygiène et de confort (soins de bouche, des yeux, toilette, prévention des risques d'escarres, petits pansements (hors AIS)....)
- transmission aux professionnels de santé si modification de l'état de santé
- autres (à préciser).

Vous pouvez également percevoir une rémunération d'acte de prévention et/ou d'évaluation de la douleur, lorsque, au cours de votre visite, vous réalisez un ou plusieurs des actes suivants :

- évaluation quantitative et qualitative de la douleur : échelle visuelle analogique (EVA) et autres échelles

- prise de contact avec le médecin traitant afin d'envisager, si nécessaire, une adaptation du traitement de base
- prévention de la douleur induite par les soins.

La tarification :

- La rémunération spécifique de soins palliatifs est de 30 € (maximum 2 fois par jour) et se cumule avec la tarification habituelle.
- La rémunération de l'acte de prévention et/ou d'évaluation de la douleur est de 7.50 € (maximum 4 fois par jour) et se cumule avec la tarification habituelle

Les modalités de règlement :

Vous devez suivre la procédure courante pour le règlement des soins habituels : feuille de soins, carte vitale, règlement ou tiers payant.

Pour la rémunération spécifique de soins palliatifs et la rémunération de l'acte de prévention et/ou d'évaluation de la douleur, vous devez :

- remplir précisément la note d'honoraire fournie par le réseau (ou à télécharger sur ce site).
- adresser par courrier cette note au réseau chaque mois, et au plus tard, 3 mois après le décès du patient ou sa sortie du réseau.

Le réseau vous adressera le règlement par retour.

Vous êtes psychologue libéral :

Les actes concernés :

- le soutien et l'accompagnement psychologique du patient, au domicile ou à votre cabinet, au cours de la maladie,
- le soutien et l'accompagnement psychologique de l'entourage, au domicile ou à votre cabinet, au cours de la maladie, ou dans le cadre d'un suivi de deuil.

La tarification :

- La rémunération est de 50 € par séance.

Les modalités de règlement :

- Remplir précisément la note d'honoraire fournie par le réseau (ou à télécharger sur ce site) pour percevoir la rémunération.
- Adresser par courrier cette note au réseau chaque mois, et au plus tard, 3 mois après le décès du patient ou sa sortie du réseau.

Le réseau vous adressera le règlement par retour.